

Rapport-préavis No 46/2015
de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à la prévoyance professionnelle et aux indemnités de départ des membres de la Municipalité, répondant à la motion de de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008, ainsi qu'à la motion de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011

**Date et lieu proposés pour les
séances de commission :**

le jeudi 17 décembre 2015 à 19. H. 00

et

le mardi 5 janvier 2016 à 19 h. 00

à la Villa Mounsey, rue du Marché 8, à Montreux

Table des matières

1	Objet du rapport-préavis	3
2	Historique	4
3	Prévoyance professionnelle LPP.....	6
3.1	Salaire assuré	6
3.2	Prestations de retraite	6
3.3	Prestations d'invalidité	7
3.4	Prestations en cas de décès	7
3.5	Financement :.....	7
4	Indemnités complémentaires	9
4.1	Rente annuelle.....	9
4.2	Indemnité unique en capital.....	9
4.3	Comparaisons	11
5	Rapports sur les motions de MM. Pierre-André Spahn et Olivier Blanc.....	11
5.1	Motion de M. Pierre-André Spahn intitulée «Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux »	11
5.2	Motion de M. Olivier Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité ».....	11
6	Position de la Municipalité.....	12
7	Conclusions	13

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 18 février 2011, la Municipalité, en application de l'art. 81 du règlement du Conseil communal de Montreux du 6 septembre 2006, a décidé de retirer le préavis No 28/2010 sur l'adaptation du règlement sur les pensions de retraite des membres de la Municipalité du 7 septembre 1977, de même que le rapport No 24/2010 en réponse à la motion de M. Pierre-André Spahn sur la modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux.

Cette décision était notamment motivée par le fait que les travaux de la commission chargée d'examiner ces deux objets ont mis en lumière plusieurs aspects nécessitant d'être développés ou précisés. Parmi ceux-ci figurent la prise en compte de l'évolution récente de la jurisprudence en matière de LAA¹, le montant élevé des rentes de retraite, le libre passage inexistant, l'absence de partage des prestations en cas de divorce², les engagements de retraite non couverts, le système sans prestation de départ, ainsi que la nécessité d'introduire des dispositions transitoires au projet, lesquelles devaient prendre en compte la notion élargie de la préservation des « droits acquis » des membres de la Municipalité déjà en fonction.

Il est rappelé qu'actuellement, les prestations de départ des Municipaux découlent du règlement sur les pensions de retraite des membres de la Municipalité du 7 septembre 1977, modifié lors de l'introduction de la LPP puis successivement au 1^{er} janvier 1987 et au 1^{er} janvier 1988.

De son côté, le règlement interne de la Municipalité de Montreux, législature 2011-2016, du 21 décembre 2012, prévoit à son article 68 :

«Les membres de la Municipalité sont au bénéfice de dispositions de prévoyance conformément au Règlement sur les pensions de retraite adopté par le Conseil communal. »

1 Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis a pour but de mettre en œuvre les dispositions légales, de se conformer à leur contenu et, dès lors, de proposer au Conseil communal le résultat des réflexions de la Municipalité au sujet de l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la prévoyance professionnelle et aux prestations de départ des membres de la Municipalité dès le 1^{er} juillet 2016.

Pour le surplus, un préavis sur la fixation du taux d'activité, de la rétribution et des indemnités diverses de la Municipalité est simultanément déposé. Les deux préavis sont déposés en application de l'article 29 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), qui dispose :

Art. 29 Indemnités

¹Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

²Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

¹ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.2)

² Cf. art. 122 ss du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

³*Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Pour l'élaboration du présent rapport-préavis, la Municipalité s'est adjoint le concours d'une experte en matière de prévoyance professionnelle, qui pourra, cas échéant, être entendue par la commission du Conseil communal désignée pour son examen.

De ce fait, la Commune sera en conformité avec les dispositions légales et les usages en matière de prévoyance professionnelle.

Dans ce contexte, la Municipalité propose les modifications de fond suivantes du règlement précité de 1977, dans le projet de nouveau règlement soumis à votre conseil :

- Remplacement du système actuel de rente annuelle dès 12 ans d'activité et 55 ans par une rente dès 10 ans d'activité et 58 ans, d'un montant inférieur (3,5% du traitement au lieu de 5% par an, max. 50% au lieu de 65%).
- Introduction d'une indemnité unique en capital pour les Municipaux qui quittent leurs fonctions après au moins 5 ans d'activité.

Par ailleurs, le règlement de 1977 a été adapté pour être rendu conforme au droit supérieur entré en vigueur depuis son adoption. Ces modifications concernent les domaines suivants :

- Adaptation des prestations d'invalidité et de décès en coordonnant les prestations avec celles des Retraites populaires.
- Adaptation de la terminologie et réorganisation des articles afin d'améliorer la compréhension et la cohérence.
- Indication du taux d'intérêt minimum LPP en lieu et place des 4% actuels.
- Intégration d'une annexe résumant les prestations de prévoyance assurées.

En principe, le nouveau règlement sera applicable aux seuls Municipaux entrés en fonction à partir de la prochaine législature 2016-2021. Afin de respecter la garantie de leurs droits acquis, les membres sortants au 30 juin 2016 et réélus pour la législature 2016-2021 auront toutefois la possibilité de choisir de rester dans le plan spécial de retraite selon le règlement de 1977 ou de passer, au 1^{er} juillet 2016, dans la nouvelle solution de prévoyance et d'indemnités.

2 Historique

Le présent rapport-préavis reprend de fait la motion de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux » et la motion de M. Olivier Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », portant notamment sur la problématique du libre passage ainsi que sur la couverture des engagements de la commune en matière de retraite des municipaux et de la prestation de départ.

Le texte de la motion de M. Pierre-André Spahn, prise en considération le 8 octobre 2008, est le suivant :

« L'affaire qui a ébranlé notre commune ces derniers mois a mis en évidence quelques lacunes dans le règlement fixant le droit à la retraite de nos municipaux.

En effet, si ce dernier précise les conditions donnant droit à une rente, il ne détermine aucun « code éthique » pour son obtention.

Or il est nécessaire qu'une rente payée, via le budget communal, par les contribuables à nos municipaux retraités, soit versée à des personnes qui ont accompli leur mandat en respectant le serment prêté lors de leur entrée en fonction.

Pour rappel, ce serment fixe, ce qui est d'ailleurs valable également pour les conseillers communaux, un certain nombre d'obligations, dont je ne citerai que la fin, à savoir :

... de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.

Et pour les membres de la Municipalité, il est rajouté :

Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.

A mon sens, il est clair que le droit à cette rente, qui ne rentre dans aucun cadre légal, ne doit être entaché d'aucune faute grave en relation avec la fonction exercée.

A toute fin utile je précise que je ne remets nullement en cause l'octroi de cette rente mais elle ne doit être accordée que sous certaines conditions.

Je demande à la Municipalité de modifier le règlement en vigueur en fixant expressément des conditions cadres, liées à l'éthique et au respect des lois, pour fonder le droit à l'obtention de cette rente.

Je me permets de proposer à notre assemblée de transmettre cette motion directement à la Municipalité, conformément à l'article 77 alinéa 2 b de notre règlement, pour étude et rapport afin que nous puissions adopter au plus vite, les modifications demandées.

Merci ! »

Le texte de la motion de M. Olivier Blanc, prise en considération le 31 août 2011, est le suivant :

« Permettez-moi de commencer par un bref rappel. La Municipalité a déposé l'automne passé un préavis prévoyant une modification du règlement sur les retraites des membres de la Municipalité. La commission chargée d'étudier cet objet, dont j'étais membre, a siégé à trois reprises. Le préavis a été retiré avant que la commission ait terminé ses travaux. De ce fait une discussion finale n'a pas pu avoir lieu au sein de la commission et notre conseil n'a pas pu débattre à fond de cet objet.

Il me paraît souhaitable qu'un tel débat puisse avoir lieu au sein de ce Conseil avant que la Municipalité ne revienne avec un nouveau projet. C'est dans cet esprit que je dépose la présente motion. Pour ma part, je trouve que le système actuellement en vigueur et celui qui nous a été proposé, qui est très proche, présentent des défauts considérables et qu'il est donc nécessaire de le réviser totalement.

J'énumère ici brièvement, de manière non exhaustive et en simplifiant beaucoup une matière quelque peu complexe et un règlement touffu, les principaux défauts.

De manière générale, seuls les Municipaux qui ont siégé durant une longue période, 12 ans selon le projet municipal, ont droit à une retraite, laquelle est versée à partir de l'âge de 55 ans. Il s'ensuit qu'un Municipal qui, par exemple, ne serait pas réélu après une législature, n'aurait pas droit à une prestation de vieillesse.

On ne comprend pas bien la raison de cette limitation. Il a été une fois édit que l'on estimait qu'après 5 ans il était plus facile de reprendre une activité lucrative « normale » qu'après

12 ans. Peut-être, mais comme la retraite n'est versée qu'à 55 ans cela n'arrange en rien la situation d'un Municipal non réélu qui n'a pas encore atteint cet âge.

Par ailleurs, les rentes sont versées, pour l'essentiel, directement par la Caisse communale, la commune ne constitue aucun capital pour leur paiement. Du fait de ce système la commune prend des engagements de plusieurs millions qu'elle ne couvre pas.

Par ailleurs aucune disposition n'est prévue de partage en cas de divorce. Compte tenu du nombre de divorce actuels, c'est une lacune grave.

Je propose donc de prévoir pour la retraite des municipaux un système normal, proche de celui qu'institue la loi sur la prévoyance professionnelle. Je demande donc à la Municipalité de proposer un système de prévoyance pour les membres de la Municipalité, qui garantisse une libre passage quasi intégral, et deuxièmement qui soit fondé sur un système de capitalisation.

On pourrait aussi prévoir en cas de non réélection une indemnité de départ, vue que semble-t-il les municipaux n'ont pas droit au chômage.

Je demande que cette motion soit transmise à une commission et vous remercie de votre attention. »

3 Prévoyance professionnelle LPP

Dès le 1^{er} juillet 2016, les membres de la Municipalités seront assurés à la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales de la LPP. Un contrat collectif sera conclu par la Commune de Montreux avec la Fondation de prévoyance Profelia à Lausanne, qui est gérée par les Retraites populaires.

Le plan de prévoyance est basé sur le système de la primauté des cotisations (principe de la capitalisation).

Les modalités sont notamment décrites ci-dessous :

3.1 Salaire assuré

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel AVS annoncé par la Commune.

3.2 Prestations de retraite

L'âge-terme réglementaire pour le droit à la rente de vieillesse est fixé à l'âge-terme AVS, soit respectivement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. La prise de retraite est possible entre 58 ans et 70 ans.

La personne assurée a le choix entre une prestation de vieillesse sous la forme d'un capital et une rente de vieillesse. Un splitting entre les deux formes est possible.

A l'âge légal de la retraite au sens de l'AVS, le taux de conversion (taux appliqué au capital-épargne de vieillesse pour définir la rente de retraite) de la part obligatoire correspond actuellement à 6,8% pour les hommes et les femmes ; le taux de conversion de la part sur-obligatoire sera de 6% à 65 ans dès le 1.1.2019 ; ces taux pourront toutefois changer à l'avenir.

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse. Le droit à la rente s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Il peut toutefois subsister au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit des études ou un apprentissage.

3.3 Prestations d'invalidité

Le montant de la rente entière d'invalidité est égal à 40% du salaire assuré. La rente d'invalidité est versée après un délai d'attente de 720 jours et est due jusqu'à l'âge-terme réglementaire pour le droit à la rente de vieillesse.

Le montant de la rente entière d'enfant d'invalidité est égal à 8% du salaire assuré. La rente d'enfant est versée en même temps que la rente d'invalidité de l'assuré. Le droit à la rente s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Il peut toutefois subsister au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.

En cas d'incapacité de travail, l'employeur et la personne assurée sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de 90 jours. Passé ce délai, la Fondation prend en charge le financement des bonifications de vieillesse décrites dans le plan de prévoyance.

3.4 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou de concubin survivant s'élève à 24% du salaire assuré.

Si, au moment de son décès, la personne assurée est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint survivant/partenaire enregistré survivant ou de concubin survivant s'élève à 60% de la rente de vieillesse.

La rente d'orphelin s'élève à 8% du salaire assuré.

Si, au moment de son décès, la personne assurée est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

Le droit à la rente s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.

En cas de décès d'une personne assurée avant que des prestations de vieillesse soient servies, le capital épargne de vieillesse disponible diminué du montant servant au paiement de la rente de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de concubin est restitué aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont selon la loi :

- Le conjoint survivant, à défaut,
- Les orphelins, à défaut,
- Les personnes à charge du défunt, à défaut,
- Les enfants majeurs du défunt, à défaut,
- Les parents ou frères et sœurs.

3.5 Financement :

La cotisation ordinaire annuelle comprend :

1. La cotisation d'épargne,
2. La cotisation pour la couverture des risques invalidité et décès,
3. La cotisation pour les frais administratifs (CHF 300.- par année par assuré),
4. La cotisation pour le fonds de garantie.

Les cotisations d'épargne pour la constitution du capital-épargne de vieillesse et pour les risques sont les suivantes :

Classes d'âge	18-24	25-34	35-44	45-54	55- 64/65
Epargne	20.00%	20.00%	20.00%	20.00%	20.00%
Epargne complémentaire (100% employé) choix facultatif	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
Risques	0.75%	1.50%	2.25%	2.99%	2.99%

La répartition des cotisations est la suivante :

Cotisation épargne : 7% à charge de l'assuré et 13% à charge de l'employeur, ce qui représente une analogie avec ce qui est appliqué aux employés communaux (8/16).

Cotisation épargne complémentaire : 100% à la charge de l'assuré selon son choix.

Risques et frais : 100% à charge de l'employeur.

A titre de comparaison entre l'ancien plan de base et le nouveau plan de prévoyance (sans tenir compte des prestations de départ), les plans sont les suivants :

Résumé synthétique des plans de prévoyance	Ancien plan de base auprès des RP	Nouveau plan de prévoyance auprès de Profelia
Salaire annuel pour les risques invalidité et décès	salaire AVS annoncé	salaire AVS annoncé
Salaire annuel assuré pour l'épargne et le financement	59'670	salaire AVS annoncé
Taux de bonifications épargne	7% / 10% / 15% / 18% (en fonction de l'âge)	20%
Taux de bonification épargne complémentaire à charge de l'assuré (cotisation facultative)	-	2%
Taux de cotisations épargne à charge de l'assuré	7% *	7%
Taux de cotisations épargne à charge de l'employeur	7% / 10% / 15% / 18%	13%
Description des prestations		
Vieillesse		
Age terme	64 F / 65 H	64 F / 65 H
Retraite anticipée	58 ans	58 ans
Rente de vieillesse (RV)	capital retraite min LPP * 6.8%	capital retraite min LPP * 6.8% + capital retraite surobligatoire * 6% à 65 ans dès le 1.1.2019
Conditions du droit à la rente de vieillesse	64 ans F / 65 ans H	64 ans F / 65 ans H
Rente d'enfants de retraités jusqu'à 18/25 ans	20% s/RV	20% s/RV
Invalidité		
Rente d'invalidité (délai de carence de 720 jours)	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS
Rente d'enfant d'invalidité jusqu'à 18/25 ans	8% du salaire AVS	8% du salaire AVS
Délai d'attente (libération des cotisations)	360 jours	90 jours
Décès		
Rente de conjoint survivant / partenaire d'un assuré actif ou invalide	24% du salaire AVS	24% du salaire AVS
Rente de conjoint survivant / partenaire d'un retraité	60% de la RV	60% de la RV
Capital au décès pour les célibataires	avoir de vieillesse acquis	avoir de vieillesse acquis
Rente d'orphelins jusqu'à 18/25 ans	8% du salaire AVS	8% du salaire AVS

*Note ad « taux de cotisation épargne à la charge de l'assuré » : dans les faits, la contribution de 7% est actuellement imputée au budget communal en tant que recette de fonctionnement (compte 101.4364).

4 Indemnités complémentaires

En complément des prestations légales de prévoyance professionnelle de base mentionnées sous point 3, une indemnité sous forme de rente annuelle, ainsi qu'une indemnité unique fixe calculée selon le barème ci-dessous sont versées aux membres de la Municipalité aux conditions mentionnées ci-dessous. Les deux prestations sont cumulables.

4.1 Rente annuelle

Les membres de la Municipalité ont droit à une indemnité sous forme de rente annuelle ou de complément de rente annuelle en cas de cessation de fonction, quelle qu'en soit la cause, après 10 ans d'activité. La rente est versée lorsque l'ex-élu a atteint l'âge de 58 ans. Si un Municipal quitte ses fonctions avant cet âge, le versement de la rente est différé en conséquence.

Dans le cas où le membre quitte ses fonctions à l'âge de la retraite au sens de l'AVS, le nombre minimal d'années exigées est ramené à 8 ans.

Dans le cas où le membre bénéficiaire reprend ses fonctions, il cesse de recevoir sa rente annuelle, qui sera ensuite recalculée en tenant compte de l'ensemble de ses années d'activité, ainsi que de la rente de retraite qu'il reçoit ou du capital qu'il a reçu de la Fondation collective.

La rente annuelle s'élève à 3,5% du dernier traitement assuré par année ou partie d'année de fonction jusqu'à un maximum de 50%. Celle-ci est réduite de la prestation versée cas échéant par la Fondation collective.

Le capital-retraite pris en compte pour le calcul de la prestation versée par la Fondation collective est augmenté des éventuels retraits, notamment en cas de divorce ou en cas d'accession à la propriété, qui ont été effectués par le membre auprès de la Fondation collective, ainsi que des intérêts y relatifs.

4.2 Indemnité unique en capital

Barème

Nbre d'années de mandat	Nombre de mois de salaire	Nbre d'années de mandat	Nombre de mois de salaire
1ère année	0	11 ans	11
2 ans	0	12 ans	12
3 ans	0	13 ans	13
4 ans	0	14 ans	14
5 ans	5	15 ans	15
6 ans	6	16 ans	16
7 ans	7	17 ans	17
8 ans	8	18 ans	18
9 ans	9	19 ans	18
10 ans	10	20 ans et plus	18

Aucune indemnité n'est due à l'issue d'un mandat ayant duré moins de 5 ans.

En outre, tant la rente annuelle communale que l'indemnité unique en capital sont exclues dans les cas suivants :

- le Municipal concerné a fait l'objet d'une mesure de révocation au sens de l'art. 139b LC ;
- le Municipal concerné a été condamné pénalement pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de son mandat de Municipal. La Municipalité statue en cas de litige, avec possibilité de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Sur ce point, on relèvera que le projet de règlement s'est inspiré des éléments figurant dans la motion de M. le Conseiller communal Pierre-André Spahn, prise en considération par le Conseil communal le 8 octobre 2008, à la suite de ce que l'on appelle communément « l'affaire Doriot ».

Au surplus, l'idée d'indemnités (en sus des prestations de prévoyance professionnelle de base pour lesquelles l'ancien municipal a cotisé) a également été évoquée dans le cadre de la motion de M. le Conseiller communal Olivier Blanc, prise en considération le 31 août 2011. On rappellera ici que, depuis de nombreuses années, la limite de 12 ans de fonction et de l'âge minimal de 55 ans pour avoir droit à une retraite de conseiller municipal (cf. art. 3 du règlement précité du 7 septembre 1977) suscite des interrogations. Ce d'autant que si, au moment où elle a été adoptée, cette règle pouvait être justifiée notamment par la durée des législatures de quatre ans (le municipal sortant avait alors droit à une « pleine retraite » après trois législatures), ce chiffre n'a aujourd'hui plus aucun sens avec des législatures d'une durée de cinq ans.

De plus, l'idée de verser un capital au conseiller municipal démissionnaire après une durée plus ou moins longue de fonction, avec un barème progressif, mais aussi avec un plafond, tient compte de la réalité économique liée à l'exercice d'une telle fonction. Il apparaît équitable de tenir compte, dans la vie professionnelle d'une personne, du temps consacré à la chose publique en lieu et place de l'activité professionnelle spécifique, dont par ailleurs la personne a dû, qu'elle soit salariée ou indépendante, diminuer le taux d'activité et, donc, péjorer la possible progression de sa rémunération professionnelle.

On relèvera encore que, au-delà des interrogations que pourrait susciter, de manière épidermique, l'impression de prévoir une contribution excessive de la collectivité pour des élus sortant de charge, le système prévu est beaucoup moins onéreux que le système actuel, qui aboutit au versement, année après année, de pensions de retraite aux anciens municipaux, cela jusqu'à leur décès ; le montant cumulé de ces versements s'élève, selon les chiffres des comptes 2014, à CHF 604'464.- (rubrique No 101.3071 du budget de la Commune de Montreux).

Il s'agira donc de comparer le système actuel et le système proposé et, également, sur la base d'exemples concrets qui seront soumis à la commission examinant le présent préavis, de porter une appréciation objective sur les deux systèmes. La Municipalité est convaincue que, en présentant un tel projet, elle répond non seulement aux motions prises en considération par le Conseil communal, mais aussi à la volonté d'utiliser avec efficacité les deniers publics : la Commune manifeste certes une reconnaissance tangible à ceux qui ont donné de leur temps à la collectivité et y ont consacré également un temps pris sur leur activité professionnelle. En outre, elle permet à ceux qui, après quelques années de mandat, n'y trouvent pas la satisfaction qu'ils y espéraient ou qui, non réélus, ne peuvent être bénéficiaires de l'assurance-chômage, de bénéficier rapidement et concrètement d'un

montant proportionnel à leur investissement pour la collectivité. Ces personnes pourront soit le réinvestir dans leur prévoyance professionnelle, soit l'utiliser pour une formation continue, soit avoir une compensation pour une assurance-chômage non perçue.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité considère que le principe d'une indemnité versée à un conseiller municipal au terme de son mandat, s'il dure 5 ans au moins, est plus équitable que le système actuel ; comme le démontrent les explications figurant au point suivant, cette modification est plus avantageuse pour la caisse communale que le régime actuellement en vigueur.

4.3 Comparaisons

Il est relevé par la Municipalité que le système qu'elle propose aboutit à des différences sensibles. Si un conseiller municipal, avec le nouveau système, vit 25 ans dès le début de la perception de sa retraite municipale – on suppose que, touchant celle-ci à partir de 58 ans, il décède à 83 ans, âge qui constitue la moyenne entre l'espérance de vie moyenne, en Suisse, d'un homme (81 ans) et l'espérance de vie moyenne d'une femme (85 ans) –, le montant versé par la caisse communale (indemnité unique plus rente) ne correspondra qu'à 68,6% de celui qu'il aurait perçu avec le système actuellement en vigueur. Des comparaisons chiffrées pourront être mises à la disposition de la commission.

5 Rapports sur les motions de MM. Pierre-André Spahn et Olivier Blanc

5.1 Motion de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux »

En proposant au Conseil communal d'adopter un règlement qui fixe, de manière claire, les conditions d'octroi du droit à la retraite des municipaux, la Municipalité répond à la motion prise en considération par le Conseil communal. Ledit règlement exclut que des conseillers municipaux qui, dans le cadre leur fonction, ont été condamnés pénalement en raison d'un crime ou un délit, puissent avoir droit à une indemnité unique en capital ou à une retraite versée par la collectivité ; en outre, ce droit est aussi supprimé en cas de révocation au sens de l'art. 139b LC. La Municipalité admet ainsi explicitement que le droit à la retraite ne peut naître que sur la base d'un exercice du mandat conforme au serment prêté et, plus largement, respectueux des règles légales en vigueur. On peut toutefois légitimement espérer que les faits qui ont donné lieu à la motion et à sa prise considération sont un cas exceptionnel ; cela ne dispense toutefois pas la collectivité de régler cette question.

Par le présent document, la Municipalité considère donc avoir répondu à la motion de M. le Conseiller communal Pierre-André Spahn.

5.2 Motion de M. Olivier Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité »

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose une réforme du système de retraite de ses membres futurs. Elle le fait avant les élections communales de 2016, pour que les personnes qui s'y porteront candidates connaissent les conditions non seulement liées à la rémunération pendant la fonction, mais aussi après la fin de fonction.

La Municipalité reprend non seulement les préoccupations du motionnaire et, au-delà de celui-ci, du Conseil communal ; elle met en outre en place un système plus équitable, répondant aux préoccupations actuelles en matière de prévoyance professionnelle et de

réinsertion professionnelle ; elle adapte un système dépassé ; elle met en place un mécanisme permettant le versement d'un capital proportionné à la durée de l'exercice de la fonction ; elle répond enfin à une préoccupation financière et comptable, soit la non-capitalisation du montant des rentes versées aux municipaux ayant quitté leurs fonctions.

Par le présent document, la Municipalité considère donc avoir répondu à la motion de M. le Conseiller communal Olivier Blanc.

6 Position de la Municipalité

La Municipalité a longuement réfléchi et travaillé diverses variantes pour répondre tant aux exigences de la loi qu'aux attentes du Conseil communal. Elle rejoint la vision selon laquelle il faut adapter le système à la loi fixant les règles du deuxième pilier, mais encore résoudre le problème posé par l'« affaire Doriot », répondant du même coup aux préoccupations énoncées au travers des motions de MM. Spahn et Blanc. Elle considère ainsi les adaptations proposées comme cohérentes, adaptées et surtout conformes à la législation en la matière.

De plus, ce nouveau système assure une bonne compensation, proportionnée et circonstanciée, aux élus municipaux qui consacrent une grande partie de leur temps professionnel à la collectivité, souvent au détriment d'un développement professionnel.

Cette solution, certes moins généreuse que l'actuelle mais très correcte en regard de l'engagement important consenti, s'inscrit en complément du système légal du deuxième pilier.

Pour le surplus, la Municipalité rappelle que le statut de municipal n'est pas un statut de salarié et qu'il suit d'autres règles, plus proches de celui d'indépendant.

7 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

- vu le rapport-préavis No 46/2015 de la Municipalité du 27 novembre 2015 au Conseil communal relatif à la prévoyance professionnelle et aux indemnités de départ des membres de la Municipalité, répondant à la motion de de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008, ainsi qu'à la motion de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011;
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le projet de règlement ci-joint sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité, ainsi que son annexe, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016.
2. de prendre acte qu'il a été répondu aux motions :
 - de M. Pierre-André Spahn intitulée « Modification du règlement fixant les conditions du droit à la retraite des municipaux », prise en considération le 8 octobre 2008
et
 - de M. Oliver Blanc intitulée « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité », prise en considération le 31 août 2011.

Ainsi adopté le 27 novembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

L. Wehrli

L.S.

O. Rapin

Annexe : règlement sur les prestations de départ des membres de la Municipalité

Délégation municipale : M. Pierre RoCHAT

REGLEMENT

du ...

sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité

Le Conseil communal décrète :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But du présent règlement

Le présent règlement a pour but de définir les prestations offertes, en particulier par la Commune de Montreux (ci-après : la Commune), en cas de départ ou de décès d'un membre de la Municipalité de Montreux (ci-après : le Municipal).

Art. 2 Champ d'application

Sous réserve de l'art. 15 al. 1, le présent règlement est applicable seulement aux Municipaux entrés en fonction à partir du 1^{er} juillet 2016.

Art. 3 Fondation de prévoyance

- ¹ Les Municipaux sont affiliés à la Fondation de prévoyance Profelia à Lausanne (ci-après : la Fondation) en application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- ² La Commune prend à sa charge le 13% des cotisations annuelles d'épargne ; les 7% restants sont à la charge des Municipaux. Elle prend également à sa charge l'entier des cotisations de risques et de frais relatives à l'assurance de la Fondation.
- ³ La Fondation assure les prestations minimales obligatoires et sur-obligatoires prévues par le plan de prévoyance de la Fondation et la LPP. Ces prestations sont rappelées au chap. 3 du présent règlement.

Art. 4 Prestations communales

En complément aux prestations mentionnées à l'art. 3, la Commune finance les prestations suivantes :

- a. une indemnité unique en capital (cf. art. 6) ;
- b. une rente annuelle (cf. art. 7) ;
- c. une rente de conjoint survivant (cf. art. 8).

Un tableau comparatif des prestations versées par la Fondation et par la Commune figure en annexe au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

Art. 5 Traitement déterminant

Par « traitement » au sens du présent règlement, il faut entendre le dernier salaire AVS annoncé par le Municipal auprès de la Fondation.

CHAP. 2 PRESTATIONS COMMUNALES

Art. 6 Indemnité unique en capital

- ¹ Les Municipaux qui quittent leurs fonctions, pour quelque raison que ce soit, après au moins 5 ans d'activité ont droit, au moment de leur départ, à une indemnité unique en capital fixée selon le barème ci-après :

Nbre d'années de service	Nombre de mois de salaire	Nbre d'années de service	Nombre de mois de salaire
1ère année	0	11 ans	11
2 ans	0	12 ans	12
3 ans	0	13 ans	13
4 ans	0	14 ans	14
5 ans	5	15 ans	15
6 ans	6	16 ans	16
7 ans	7	17 ans	17
8 ans	8	18 ans	18
9 ans	9	19 ans	18
10 ans	10	20 ans et plus	18

- ² L'indemnité versée est soumise aux charges sociales.

Art. 7 Rente annuelle

- ¹ Les Municipaux qui quittent leurs fonctions, pour quelque raison que ce soit, après au moins 10 ans d'activité ont droit à une rente annuelle de 3,5% de leur dernier traitement par année ou partie d'année de fonction, jusqu'à un maximum de 50%.
- ² Le délai de 10 ans de l'al. 1 est ramené à 8 ans si le membre quitte ses fonctions à l'âge légal de la retraite au sens de l'AVS.
- ³ La rente annuelle est due dès lors que l'ex-Municipal a atteint l'âge de 58 ans révolus. En cas de départ avant l'âge de 58 ans, le droit à la rente est différé jusqu'au moment où l'ex-élu a atteint cet âge.
- ⁴ La rente annuelle est versée par la Commune. Son montant est réduit, cas échéant, de la prestation versée par la Fondation conformément à l'art. 3 al. 3. Le capital-retraite ou la prestation de libre-passage pris en compte dans le calcul de la prestation versée par la Fondation est augmentée des éventuels retraits, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété effectués par le Municipal, ainsi que des intérêts y relatifs.
- ⁵ Si le bénéficiaire d'une rente annuelle reprend ses fonctions, il cesse de recevoir sa rente, qui sera ensuite recalculée en tenant compte de l'ensemble de ses années d'activité et des prestations de prévoyance reçues de la Fondation.
- ⁶ Si un Municipal reprend ses fonctions après les avoir quittées sans avoir droit à une rente, les années d'activité accomplies précédemment comptent pour le calcul de la rente.

Art. 8 Rente de conjoint survivant

- ¹ En cas de décès du Municipal dès l'âge de 58 ans révolus, son conjoint ou partenaire enregistré a droit à une rente de conjoint survivant de 50% de la rente annuelle. Celle-ci est réduite de la prestation versée cas échéant par la Fondation.
- ² S'il se remarie ou conclut un nouveau partenariat enregistré, le conjoint ou partenaire enregistré perd tout droit à la rente de conjoint survivant dès la date du mariage ou du partenariat.

Art. 9 Exceptions

- ¹ L'indemnité en capital et la rente annuelle ne sont pas dues si le Municipal concerné :
- a. a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un crime ou délit commis dans l'exercice de son mandat de Municipal ;
 - b. a fait l'objet d'une mesure de révocation au sens de l'art. 139b de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).
- ² Si une procédure au sens de l'al. 1 est encore pendante lors de la cessation de fonctions, le droit aux prestations est suspendu jusqu'à droit connu sur son issue définitive. L'indemnité ne sera versée qu'en cas de décision de non-révocation, de classement de l'affaire, d'abandon des poursuites ou d'acquiescement.
- ³ Les montants reçus doivent être intégralement restitués si un ex-élu ayant touché une indemnité de départ ou une rente annuelle est condamné, après son départ de l'exécutif, pour une infraction commise dans l'exercice de son mandat. Sont réservées les mesures de restitution éventuellement ordonnées par une autorité judiciaire.

CHAP. 3 PRESTATIONS DE LA FONDATION

Art. 10 Rente d'invalidité

Les Municipaux qui deviennent invalides au sens de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) ont droit à une rente d'invalidité de 40% de leur traitement assuré conformément aux dispositions légales en matière de prévoyance professionnelle et selon les dispositions de la Fondation.

Art. 11 Prestation de libre passage

Les Municipaux qui quittent leurs fonctions sans avoir droit à une rente annuelle ou à une rente d'invalidité ont droit à une prestation de libre passage au sens de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et conformément aux dispositions de la Fondation.

Art. 12 Rente de conjoint survivant

- ¹ En cas de décès du Municipal avant l'âge de 58 ans, son conjoint, partenaire enregistré ou concubin a droit à une rente de survivant de 24% de son dernier traitement assuré conformément aux dispositions de la Fondation.
- ² En cas de décès du Municipal après l'âge de 58 ans bénéficiant d'une rente de retraite ou de préretraite, son conjoint, partenaire enregistré ou concubin a droit à une rente de survivant de 60% de la rente perçue par le Municipal.

Art. 13 Rente d'enfant

- ¹ En cas d'invalidité ou de décès d'un Municipal, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant d'invalidé ou d'orphelin de 8% du traitement assuré conformément aux dispositions de la Fondation.
- ² Si, au moment de son décès, le Municipal est au bénéfice d'une rente de retraite ou de préretraite, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente perçue par le Municipal.
- ³ Le droit à la rente s'éteint lorsque l'enfant atteint à l'âge de 18 ans révolus ; cette limite est de 25 ans si l'enfant est aux études ou en apprentissage. Il s'éteint en tous les cas au décès de l'enfant ou s'il devient invalide.

CHAP. 4 ALLOCATION DE RENCHERISSEMENT

Art. 14 Allocation de renchérissement

Les rentes mentionnées dans le présent règlement font l'objet des mêmes allocations de renchérissement que la grille salariale du personnel communal.

CHAP. 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15 Disposition transitoire

¹ Dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les Municipaux entrés en fonction avant le 1^{er} juillet 2016 peuvent demander à être soumis à ses dispositions. La demande doit être adressée par écrit à la Municipalité. A défaut de dépôt d'une telle demande, le règlement du 7 septembre 1977 sur les pensions de retraite des membres de la Municipalité est seul applicable.

² Les Municipaux ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 2016 sont en tous les cas soumis à l'ancien règlement. De même, les rentes versées conformément à l'ancien droit à des tiers bénéficiaires demeurent soumises à ce droit.

Art. 16 Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'art. 15, le présent règlement abroge et remplace le règlement du 7 septembre 1977 sur les pensions de retraite des membres de la Municipalité.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE MONTREUX

Le Syndic :

Le Secrétaire :

L. Wehrli

O. Rapin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du xxxxx

Le Président

La Secrétaire

xxxxx

Xxxxx

Annexe : tableau comparatif des prestations Profelia / Commune au 1^{er} juillet 2016

ANNEXE

Résumé synthétique des plans de prévoyance (1.7.2016)	Profelia	Commune de Montreux
Salaire annuel pour les risques invalidité et décès	salaire AVS annoncé	salaire AVS annoncé
Salaire annuel assuré pour l'épargne et le financement	salaire AVS annoncé	salaire AVS annoncé
Taux de bonifications épargne	20%	-
Taux de bonification épargne complémentaire à charge de l'assuré (cotisation facultative)	2%	-
Taux de cotisation épargne à la charge de l'assuré	7%	-
Taux de cotisation épargne à la charge de l'employeur	13%	-
Description des prestations		
Vieillesse		
Âge-terme	64 F / 65 H	64 F / 65 H
Retraite anticipée possible	58 ans (au moment du départ)	58 ans
Rente de vieillesse (RV) / Rente annuelle	Capital-retraite min. LPP x 6,8% + capital retraite sur-obligatoire x 6% à 65 ans dès le 1.1.2019 (rente versée directement à l'assuré)	3,5% du dernier salaire AVS par année ou partie d'année, au maximum 50% (sous déduction des prestations versées par Profelia)
Conditions du droit à la rente de vieillesse / à la rente annuelle	64 ans F / 65 ans H	10 ans de fonction, ramené à 8 ans si âge AVS / 58 ans
Rente d'enfant de retraité jusqu'à 18/25 ans	20% de la RV	-
Invalidité		
Rente d'invalidité (délai de carence de 720 jours)	40% du salaire AVS	-
Rente d'enfant d'invalidé jusqu'à 18/25 ans	8% du salaire AVS	-
Délai d'attente (libération des cotisations)	90 jours	-
Décès		
Rente de conjoint survivant / partenaire enregistré / concubin d'un assuré actif ou invalide	24% du salaire AVS	-
Rente de conjoint survivant / partenaire enregistré / concubin d'un retraité	60% de la RV	-
Capital au décès pour les célibataires	Avoir de vieillesse acquis	-
Rente d'orphelin jusqu'à 18/25 ans	8% du salaire AVS	-